

36048/22 NSU



## Convention de subventionnement annuel

**entre**

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 (N° DCM ..../.../....),  
ci-après dénommée "la Ville de Marseille", **d'une part, et**

L'association ASSOCIATION PLUS FORT dont le siège social est à :  
CENTRE SOCIAL MER ET COLLINE  
18 BD DE LA VERRERIE  
13008 MARSEILLE

, représentée par Madame ANGELIER Myriam  
Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (00008595)

### **Article 2 : Description du projet associatif**

"Développement des Compétences psychosociales – 2020"

Sensibiliser, impliquer et former la communauté éducative au développement des CPS Créer du lien et mener une action transversale avec : - l'école (enseignants), - la structure sociale (secteur famille et enfance), - les parents, - les élèves  
Accompagner et soutenir les professionnels

Objectif général Renforcer les compétences psychosociales des enfants en situation de précarité par la construction d'un environnement favorable au développement des CPS afin de participer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

o Objectifs spécifiques 1- Sensibiliser, impliquer et former la communauté éducative au développement des CPS : écoles, structures sociales, parents. 2- Accompagner et soutenir les professionnels et les parents dans le changement de posture et l'utilisation des outils suite à la formation ou des séances de sensibilisation.

o Objectifs opérationnels

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

### **Article 4 : Conditions financières**

#### 4.1 - Montant de la subvention

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 8 000,00€  
La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à : 2 500,00 €

#### 4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous

En un seul versement.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier 00008595.

### **Article 5 : Obligations**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

#### **Article 6 : Contrôle**

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

#### **Article 7 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

#### **Article 8 : Dénonciation**

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

#### **Article 9 : Élection de domicile**

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Pour la Ville de Marseille



## Convention de subventionnement annuel

entre

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 (N° DCM ..I....I...), ci-après dénommée "la Ville de Marseille", **d'une part, et**

L'établissement 3FSUD dont le siège social est à :  
72 avenue de Toulon  
13006 Marseille

, représenté par Monsieur SAUTAREL Jean Pierre  
Président(e), ci-après dénommé « l'Etablissement », **d'autre part, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (00008444)

### **Article 2 : Description du projet :**

«Toi, moi et les autres : accompagner le vivre ensemble»

Ce dispositif innovant consiste à porter un regard attentif, personnalisé et bienveillant aux populations qui sont généralement considérées comme vectrices de troubles au sein d'unités d'habitation: les personnes souffrant de troubles psychiques ainsi que les personnes subissant des troubles autistiques. avec la loi de modernisation du système de santé (2016) n'est plus organisée au travers du prisme de la maladie mais conçoit le soin et la prévention comme inscrit dans le parcours de vie, en interaction permanente avec les déterminants sociaux de la santé (statut social, revenus, transport, emploi, logement, famille, amis...) qui peuvent faciliter ou au contraire freiner ce parcours. La loi de santé a été pensée pour éviter les ruptures de parcours et faciliter le rétablissement et l'insertion sociale. Nous axons notre intervention sur les talents et les forces des individus et coconstruisons avec eux et les personnes ressources de leur entourage des parcours dont ils sont les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage. Nous utilisons leurs compétences à être au monde afin que l'appropriation qu'ils feront de ce temps passe ensemble puisse être ancrée en eux. Notre intervention se veut centrée sur la personne et en accompagnement social global ce qui de fait nous permet de travailler avec de nombreux partenaires et à mailler un réseau qui perdurera, sera repère et repérant pour les personnes accompagnées. L'aboutissement de ce travail vise à transformer les regards de l'entourage immédiat (voisins, bailleurs, intervenants), de la famille, des amis et des institutions; mais aussi à étayer une autonomie dans l'habitat que nous pensons trop souvent acquise et qui ne l'est pas. Ces accompagnements se font en lien étroit avec le bailleur a même d'intervenir sur les questions de voisinage, techniques et de faire des proposition de mutation si le lieu est trop anxiogène ou le voisinage compromis irrémédiablement.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

### **Article 4 : Conditions financières**

#### 4.1 - Montant de la subvention

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 13 460,00€  
La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à : 3 000,00 €

#### 4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous

En un seul versement.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier 00008444.

#### **Article 5 : Obligations**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

#### **Article 6 : Contrôle**

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

#### **Article 7 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

#### **Article 8 : Dénonciation**

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

#### **Article 9 : Élection de domicile**

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Pour la Ville de Marseille

36248

754



## Convention de subventionnement annuel

entre

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 (N° DCM ..../.../....),  
ci-après dénommée "la Ville de Marseille", **d'une part, et**

L'association ASSOCIATION MARSEILLE DIABETE dont le siège social est à :  
11 RUE MONTGRAND  
13006 MARSEILLE

, représentée par Monsieur CALABRESE François  
Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part, il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (00008594)

### Article 2 : Description du projet associatif

"Promotion et cycles APA pour patients atteints de maladie chronique ou sédentaires à risque - 2020"

Promouvoir l'APA (Activité Physique Adaptée) comme facteur de prévention, de traitement et d'insertion dans un parcours médico- sportif pour les publics avec pathologies chroniques et/ou très sédentaires très éloignés de la pratique d'une activité physique.

L'APA a pour but de permettre à une personne d'adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risques et les limitations fonctionnelles liés à l'affection chronique ou transitoire dont elle est atteinte. Le cycle d'activité physique adaptée consiste à remettre le patient en activité ainsi qu'à mobiliser ses ressources culturelles, sociales, physiques, psychologiques pour développer son autonomie et sa motivation à pratiquer.

De plus, les constats sont les suivants :

- Différents professionnels ont fait émerger le besoin et la demande des habitants très éloignés de la pratique sportive de reprendre une activité physique mais ayant des peurs et une motivation non encore dans l'engagement (cf. stade de contemplation du cycle de Prochaska).

- La reprise d'une activité physique après une période longue de sédentarité nécessite des séances d'activité physique adaptée d'autant plus lorsque les habitants sont atteints de pathologies chroniques. Il est donc nécessaire de favoriser le développement d'un accès sécurisé à la reprise de l'activité physique.

De plus, les constats sont les suivants :

- Différents professionnels ont fait émerger le besoin et la demande des habitants très éloignés de la pratique sportive de reprendre une activité physique mais ayant des peurs et une motivation non encore dans l'engagement (cf. stade de contemplation du cycle de Prochaska).

- La reprise d'une activité physique après une période longue de sédentarité nécessite des séances d'activité physique adaptée d'autant plus lorsque les habitants sont atteints de pathologies chroniques. Il est donc nécessaire de favoriser le développement d'un accès sécurisé à la reprise de l'activité physique.

Cette action est cofinancée depuis 3 ans avec l'ARS PACA sur le territoire de Marseille.

Facteurs de réussite du projet :

1/ Choix des territoires d'implantation de l'action : pour cette partie l'élaboration des critères de choix concernant l'ancrage territorial est à poursuivre

2/ Sensibilisation des équipes des structures sociales de proximité de l'intérêt de l'APA et de la différence avec le sport santé

3/ Présentation de l'action APA et du réseau Santé Croisée aux usagers de ces structures pour favoriser l'inscription des habitants atteints de pathologies chroniques dans un parcours de santé et/ou ETP. Uniquement auprès des nouvelles structures demandeuses

4/ Sensibilisation et aide à la délivrance du certificat (CACI ou prescription) des médecins traitants des patients participants à l'action sur l'APA.

5/ Mise en place d'un parcours médico actif (ETP-APA) qui a été modélisé dans le cadre du réseau : bilans + cycle de 11 séances+ relais

5/ Identification et connaissance des structures d'APA et sport santé de proximité afin d'avoir une offre de proximité adaptée en relais.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

### **Article 4 : Conditions financières**

#### **4.1 - Montant de la subvention**

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 12 000,00€  
La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à : 10 000,00 €

#### **4.2 - Modalités de règlement**

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous

En un seul versement.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier 00008594.

### **Article 5 : Obligations**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

### **Article 6 : Contrôle**

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

### **Article 7 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

### **Article 8 : Dénonciation**

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

### **Article 9 : Élection de domicile**

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Pour la Ville de Marseille



36048      754

## Convention de subventionnement annuel

**entre**

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 (N° DCM ..J....J....),  
ci-après dénommée "la Ville de Marseille", **d'une part, et**

L'association CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE dont le siège social est à :  
5 RUE SAINT JACQUES  
13006 MARSEILLE

représentée par Monsieur GASTAUT JEAN ALBERT

représentée par Madame RAVAUX Isabelle

Président(e), ci-après dénommée « l'Association », **d'autre part, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par l'Association, telle que justifiée et explicitée ci-après (00008558)

### **Article 2 : Description du projet associatif**

Aide au fonctionnement général du pôle TRANSFERT et du pôle SEXDUQUER du CRIPS Sud – 2020

Formation et transfert de compétences auprès des acteurs :

- animer un catalogue de formations sur la santé sexuelle des jeunes : 16 sessions prévues en 2020 sur la région
- proposer un accompagnement et suivi post-formation aux participants des formations
- participer à l'offre de formation régionale initiale et continue en poursuivant et développant les collaborations (CODEPS, CANOPE, facultés de médecine Nice et Marseille, COREVIH...)

Information et accompagnement des acteurs :

- rédiger des dossiers thématiques et construire des ressources pédagogiques en appui des formations
- diffusion d'outils et supports d'information
- gestion du site internet et accès aux bases de données du Réseau National des CRIPS
- aide méthodologique aux projets des acteurs, étudiants (IFSI, Bac SMS, etc)

Appui au réseau et expertise technique :

- apporter l'expertise du CRIPS aux événements, institutions, structures spécialisées (CeGIDD, CPEF etc) et groupes de travail locaux sur la santé sexuelle des jeunes
- participer à la vie des COREVIH : groupe projet Formation COREVIH POC et activité de formation inter-régionale, groupes de travail et assemblées plénières, etc.

Interventions d'éducation à la vie affective et sexuelle auprès des jeunes socialement vulnérables :

- Jeunes sous main de justice : interventions en établissements de placement, insertion ou détention sur les territoires 06 et 13 :
- Jeunes en filières d'apprentissage : interventions dans les CFA/CFAS et EREA des territoires 06 et 13 :
- Jeunes en insertion professionnelle : interventions dans les Missions locales du 06 (dispositif Garantie Jeunes)
- Jeunes en décrochage scolaire : interventions dans les Missions de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du 06 et 13

Ces activités sont menées gratuitement en direction des jeunes et des structures. Potentiel : environ 250 interventions pour environ 2 500 jeunes ciblés-es en PACA

Actions conjointes d'information et de dépistage hors les murs des IST (VIH, chlamydiae, gonocoques) en partenariat avec les CeGIDD du Département des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône.

Interventions à la demande :

Prestations d'interventions dans et hors milieu scolaire.

## POLE TRANSFERT

1. Développer les compétences et une culture commune des professionnels-les en matière de santé sexuelle des jeunes :

- Animer un pôle de formation sur la prévention et l'éducation à la sexualité.
- Apporter expertise, information, accompagnement méthodologique et ressources pédagogiques aux acteurs-rices de la région PACA sur les thématiques de santé concernées.

## POLE S'EXDUQUER

2. Renforcer l'autonomie et la capacité des jeunes à gérer leur vie affective et sexuelle et initier une démarche en santé sexuelle :

- Réaliser des interventions collectives d'éducation à la vie affective et sexuelle et des dépistages des IST en direction des jeunes les plus vulnérables et éloignés-es du système de santé.
- Accompagner les jeunes vers une meilleure prise en compte de leur santé sexuelle.
- Contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé et à l'articulation des professionnels-les en favorisant le recours des jeunes les plus vulnérables aux dispositifs de prévention et de soin.
- Agir sur les compétences psychosociales des jeunes afin de les rendre acteurs-rices de leur vie relationnelle et sexuelle.
- Mettre en place un travail intersectoriel et partenarial.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

### **Article 4 : Conditions financières**

#### 4.1 - Montant de la subvention

Le montant de la demande correspondant à l'objet est de 17 000,00€  
La participation financière de la Ville de Marseille s'élève à : 10 000,00 €

#### 4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous :

En un seul versement.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier 00008558.

### **Article 5 : Obligations**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

### **Article 6 : Contrôle**

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

### **Article 7 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

**Article 8 : Dénonciation**

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

**Article 9 : Élection de domicile**

Les parties font élection de domicile à : en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social de l'Association, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Pour la Ville de Marseille

